

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONNAISSEMENT

### PARTIE A

I. Application : Les modalités suivantes s'appliquent au transport de toutes les marchandises par le transporteur, qu'il soit autorisé ou non en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (1987), des lois provinciales ou des lois des États-Unis.

### II. Connaissance

1. Une lettre de transport ou un connaissance peuvent être remplis selon les modalités prévues dans la présente pour chaque envoi. Les conditions générales s'appliquent même lorsque le transporteur n'émet pas de connaissance ou de lettre de transport.

### III. Conditions uniformes de transport

1. Responsabilité du transporteur : le transporteur des marchandises décrites dans la présente est responsable de toute perte et de tout dommage subi par les marchandises acceptées par le transporteur ou l'agent du transporteur ainsi qu'il est prévu ci-après.

2. Responsabilité des transporteurs livreurs et des premiers transporteurs : lorsqu'un envoi est accepté pour le transport par plus d'un transporteur, le transporteur qui émet le connaissance (ci-après appelé le premier transporteur) et le transporteur qui est responsable de la livraison au destinataire (ci-après appelé le transporteur livreur), ainsi que de toute autre responsabilité établie dans la présente, sont responsables de toute perte ou de tout dommage subi par les marchandises en possession de tout autre transporteur auquel les marchandises sont livrées et dont l'autre transporteur n'est pas déchargé.

3. Remboursement par les transporteurs de relais

(i) Le premier transporteur ou le transporteur livreur, selon le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les marchandises sont livrées le montant que le premier transporteur ou le transporteur livreur, selon le cas, est tenu de payer pour la perte ou les dommages subis par les marchandises pendant qu'elles étaient en possession d'un tel transporteur.

(ii) S'il s'agit d'un dommage caché et que les marchandises ont été expédiées en correspondance de sorte qu'il n'est pas clair qui était en leur possession au moment où elles ont été endommagées, le premier transporteur ou le transporteur livreur, selon le cas, ont le droit de demander à chaque transporteur correspondant de lui rembourser un montant calculé au prorata des revenus de chaque transporteur pour le transport des marchandises endommagées.

4. Recours par l'expéditeur ou le destinataire : aucun élément dans les articles 2 ou 3 ne prive l'expéditeur ou le destinataire de tout droit qu'ils pourraient avoir contre tout transporteur.

5. Exceptions de la responsabilité : le transporteur n'est pas tenu responsable de toute perte, de tout endommagement ou de tout retard des marchandises décrites dans le connaissance ayant pour cause une catastrophe naturelle, les ennemis du Roi, des ennemis publiques, une émeute, une insurrection, un défaut des marchandises, un acte ou une omission de l'expéditeur, du propriétaire ou du destinataire, l'autorité du droit, une quarantaine ou une différence dans le poids des céréales, des semences et d'autres produits de base causée par une freinte naturelle.

6. Retards : aucun transporteur n'est tenu de transporter des marchandises à l'aide d'un camion public en particulier ou en temps voulu pour un marché en particulier ou autrement qu'avec promptitude, à moins d'une entente spécifiquement mentionnée sur le connaissance et signée par les parties.

7. Acheminement par le transporteur : si le transporteur achemine les marchandises par l'entremise d'un moyen de transport qui n'est pas un camion public, la responsabilité du transporteur demeure la même que si le transport était effectué à l'aide d'un camion public.

8. Interruption de transport : si le transport des marchandises est interrompu et qu'elles sont retenues en transit à la demande d'une partie autorisée à le faire, les marchandises sont retenues au risque de cette partie.

9. Valeur : en vertu de l'article 10, le montant total de toute perte ou de tout dommage pour lequel le transporteur est responsable, qu'il s'agisse de pertes ou de dommages causés ou non par de la négligence, conservera sa valeur intégrale à la destination. Les éléments ci-dessous ne s'appliquent pas :

(i) La valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'envoi, y compris les frais de transport et les autres frais si payés.

(ii) Un montant de 4,41 \$ par kilogramme calculé sur le poids total de l'envoi.

10. Valeur déclarée : si l'expéditeur a déclaré la valeur des marchandises au recto du connaissance, le montant de toute perte ou de tout dommage pour lequel le transporteur est responsable doit être égal à la valeur déclarée et ne doit pas excéder celle-ci. Le présent connaissance s'applique à la valeur totale déclarée au recto du connaissance.

11. Risque de l'expéditeur

(i) S'il est convenu que les marchandises sont transportées au risque de l'expéditeur, cette entente s'applique aux risques indissociables du transport et ne décharge pas le transporteur de sa responsabilité pour toute perte, tout dommage ou tout retard engendrés par la négligence du transporteur, de ses agents ou de ses employés.

(ii) Il incombe au transporteur de prouver l'absence de négligence.

12. Avis de demande

(i) Aucun transporteur n'est responsable des pertes, des dommages ou des retards subis par les marchandises visées par le connaissance à moins qu'un avis indiquant l'origine, la destination et la date d'expédition des marchandises ainsi que le montant estimé réclamé pour ces pertes, dommages ou retards ne soit donné par écrit au premier transporteur ou au transporteur livreur au cours des 120 jours suivant la livraison des marchandises ou, en cas de défaut de livraison, dans les 9 mois suivant la date d'expédition.

(ii) L'exposé définitif de la demande doit être déposé dans les neuf mois suivant la date de l'envoi et doit être accompagné d'une copie de la facture des frais de transport payés.

13. Articles de valeur extraordinaire

(i) Aucun transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou des articles d'une valeur extraordinaire, à moins qu'une entente spéciale ne le prévoi.

(ii) Si de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale et que la nature des marchandises n'est pas indiquée dans le connaissance, le transporteur n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage excédant la responsabilité maximale énoncée à l'article 9.

14. Frais de transport

(i) Si requis par le transporteur, les frais de transport et tous les autres frais légitimes applicables aux marchandises doivent être payés avant la livraison.

(iii) Si, après inspection, il s'avère que les marchandises expédiées ne sont pas celles décrites dans le connaissance, les frais de transport ainsi que tous les frais légitimes supplémentaires doivent être payés pour les marchandises réellement expédiées.

(iii) Si un expéditeur n'indique pas qu'un envoi doit être transporté à port payé ou n'indique pas le mode de paiement de l'envoi, celui-ci sera automatiquement comptabilisé à l'encaissement.

15. Marchandises dangereuses : chaque personne, qu'il s'agisse du mandant ou du mandataire, expédiant des marchandises dangereuses sans en avoir préalablement informé pleinement le transporteur, tel que prévu par la loi, doit indemniser le transporteur pour toute perte, tout dommage ou tout retard causé par l'omission de divulguer, et les marchandises concernées pourraient être entreposées au risque et aux frais de l'expéditeur.

16. Marchandises non livrées

(i) Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les marchandises ne peuvent pas être livrées, le transporteur doit indiquer immédiatement à l'expéditeur et au destinataire que la livraison ne peut pas être effectuée et doit demander des instructions de traitement.

(ii) Jusqu'à la réception des instructions de traitement :

A. les marchandises peuvent être conservées dans l'entrepôt du transporteur, moyennant des frais raisonnables d'entreposage;

B. si le transporteur a informé l'expéditeur de cette intention, les marchandises peuvent être déplacées et entreposées dans un entrepôt public ou autorisé aux frais de l'expéditeur, sans responsabilité pour le transporteur et sous réserve des privilèges et d'autres frais légitimes, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

17. Retour des marchandises : si un avis est remis par le transporteur conformément au paragraphe (i) de l'article 16 et qu'aucune instruction de traitement n'a été reçue au cours des dix jours suivant un tel avis, le transporteur peut retourner les envois non livrés pour lesquels un tel avis a été transmis à l'expéditeur aux frais de ce dernier.

18. Modifications : en vertu de l'article 19, toute limite de la responsabilité du transporteur sur le connaissance et toute modification du connaissance doivent être signées ou paraphées par l'expéditeur et le premier transporteur ou leurs agents et sont sans effet si elles ne sont pas signées et paraphées.

19. Poids

(i) Il incombe à l'expéditeur d'indiquer les poids à l'expédition exacts de l'envoi sur le connaissance.

(ii) Si le poids réel de l'envoi ne correspond pas à celui indiqué sur le connaissance, le transporteur peut corriger le poids indiqué sur le connaissance.

20. Envois contre remboursement

(i) Le transporteur ne peut pas livrer un envoi contre remboursement avant de recevoir le paiement intégral.

(ii) Les frais de collecte et de remise des factures des paiements à la réception pour les envois contre remboursement doivent être perçus auprès du destinataire, à moins que l'expéditeur n'ait donné des instructions contraires dans le connaissance.

(iii) Le transporteur doit verser le remboursement à l'expéditeur ou à la personne désignée par l'expéditeur dans les 15 jours suivant la collecte du remboursement.

(iv) Le transporteur doit conserver les fonds du remboursement dans une fiducie ou dans un compte distinct des autres revenus et fonds de l'entreprise du transporteur.

(v) Le transporteur doit inclure les frais de collecte et de remise des fonds versés par les destinataires dans un poste distinct du barème des prix.

### PARTIE B

1. Tout envoi se trouvant dans une remorque ou un camion scellé doit le demeurer tout au long du trajet. Si le sceau est brisé par des représentants du gouvernement, il doit être remplacé et un registre du nouveau sceau signé par le représentant du gouvernement doit être conservé. L'expéditeur et le destinataire se réservent le droit de rejeter un envoi si le sceau n'est pas intact. Si l'expéditeur ou le destinataire rejette l'envoi en raison d'un sceau brisé, le transporteur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager l'expéditeur de toute responsabilité quant au coût total de l'envoi, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport, les frais raisonnables d'élimination et le coût des produits contenus dans l'envoi pour l'expéditeur. Si le sceau initial est brisé ou n'est pas intact, le transporteur doit en informer immédiatement l'expéditeur, et le transporteur sera tenu responsable de la perte, peu importe les preuves.

2. La responsabilité du transporteur pour les dommages ou la perte de marchandises et pour les dommages indirects, si elle est établie, n'est soumise à aucune limitation de responsabilité, même si le transporteur émet son propre connaissance.

3. Le transporteur est responsable des ruptures de contrat, des violations d'une clause fondamentale d'un contrat et de la négligence ou de la négligence grossière du transporteur qu'il s'agisse d'une erreur de livraison, d'un défaut de livraison ou d'un retard de livraison, que ce soit à la demande de la partie ou des parties contractant directement avec le transporteur ou à la demande d'un tiers et que ce soit dans le cadre d'un contrat ou d'un délit civil.

4. Les parties conviennent que tout conflit lié au transport des marchandises (y compris les conflits liés au présent connaissement et à la présente clause d'arbitrage) sera assujéti à une première étape de médiation en anglais dans la ville de Toronto auprès d'un médiateur approuvé par les deux parties. Si le conflit n'est pas résolu, une deuxième étape d'arbitrage en anglais dans la ville de Toronto aura lieu auprès d'un arbitre approuvé par les parties. Si les parties ne parviennent pas à choisir un arbitre, celui-ci sera nommé par le cabinet ADR Chambers. Sous réserve des lois sur l'arbitrage de la province de l'Ontario.